

Demande déposée le 20/02/2025	
Par :	SCI BG représentée par Monsieur THOMAS Alexandre
Demeurant à :	134 Chemin du Clos videcoq 14600 EQUEMAUVILLE
Sur un terrain sis à :	24 Rue de la Foulerie 14600 HONFLEUR 14333 CY 265
Nature des travaux :	Modification de la façade, remplacement des menuiseries, modification d'ouvertures et percement de châssis vitrés

N° DP 014 333 25 00018

Surface de plancher

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur - Beuzeville,

VU la déclaration préalable présentée le 20/02/2025 par la SCI BG représentée par Monsieur THOMAS Alexandre,

VU l'objet de la déclaration :

- pour la modification de la façade, le remplacement des menuiseries, la modification d'ouvertures et le percement de châssis vitrés,
- sur un terrain situé 24 Rue de la Foulerie à EQUEMAUVILLE,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU la loi du 04 août 1962 relative à la protection du patrimoine historique et esthétique de la France,

VU la création du Secteur Sauvegardé par arrêté conjoint du Secrétaire d'Etat à la Culture et du Ministre de l'Equipeement en date du 04 septembre 1974,

VU le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de Honfleur approuvé par décret en date du 11 janvier 1985,

VU l'opposition de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/03/2025,

CONSIDERANT que l'immeuble concerné par le projet est situé dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Honfleur (SPR) régi par le règlement du de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

L'immeuble est protégé au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Il est figuré en hachures noires obliques sur le document graphique du PSMV, légende relative aux immeubles qui doivent être maintenus, entretenus et, en tant que de besoin, restaurés et améliorés.

CONIDERANT que conformément aux prescriptions des articles 11.2.9 et 11.2.12 du règlement du PSMV relatives aux fenêtres et portes extérieures, les menuiseries doivent être semblables à celles d'origine et les profils doivent être reproduits. Si elles ont disparu, elles doivent être réalisées en fonction de l'époque du bâtiment. Les portes doivent être compatibles avec l'époque du bâtiment.

CONSIDERANT par conséquent que l'utilisation d'aluminium et la mise en place de fenêtres d'aspect moderne ne respecte pas les attentes réglementaires du PSMV. Les menuiseries doivent en effet être réalisées en bois peint, de teinte claire pour les fenêtres, en reproduisant les profils anciens (appuis arrondis et jets d'eau à doucine, petits bois à pentes) et de teinte plus soutenue pour les portes.

ARRETE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition : **VOUS NE POUVEZ PAS REALISER VOS TRAVAUX.**



Honfleur, le 18 MARS 2025

P / Le Président,


Sylvain NAVIAUX
Président de la Commission Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr